

1946-47

Microfilm

1946-47

1946-47

116.417

91.A-136

Québec, le 12 juin 1947.

Monsieur Léon Gagnon, secrétaire général,  
Syndicats catholiques nationaux, diocèse d'Ottawa,  
4, rue Langevin,  
Hull.

Cher monsieur,

Nous avons votre lettre du 10 juin confirmant que l'Association des infirmières catholiques de Hull n'est pas incorporée.

En l'occurrence, nous déposons à nos archives l'entente collective intervenue entre l'Hôpital du Sacré-Coeur de Hull et l'Association des infirmières catholiques de Hull, à titre de contrat d'honneur (Gentlemen's Agreement).

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
G.

Microfilm

"JUSTICE ET CHARITÉ"

# SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX

DIOCÈSE D'OTTAWA

**LETTRE REÇUE**  
JUN 11 1947  
BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Hull, le 10 juin 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail  
Hotel du Gouvernement  
Québec,

Re: Dépôt d'une convention collective  
entervenu entre l'Hopital du Sacré  
Coeur de Hull et l'Association des  
Infirmières Catholiques de Hull.

Monsieur le sous-ministre,

En réponse à votre lettre du 4 juin,  
nous devons vous dire que l'Association des Infirmières  
Catholiques de Hull, n'est pas incorporée.

Elle doit cependant demander son incor-  
poration sous peu. En attendant, la convention collective  
pourrait peut être être déposée au ministère du Travail  
au titre de "gentlemen agreement"?

Espérant que ces renseignements vous  
donneront satisfaction, nous nous soucrivons,

Vos bien dévoués,

Syndicats Catholiques Nationaux, diocèse  
d'Ottawa.

par *Leon Gagnon*

Secrétaire-Général.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer réponse à:	
inter dossier	
requer	requer
parer	arrêté ministériel
	projet de réponse
	avis de publication
inter réception	
inter dossier	
inter ministère	
inter honor	
inter	
copies	

Québec, le 4 juin 1947.

Monsieur L. Gagnon, secrétaire général,  
Syndicats Catholiques Nationaux, diocèse d'Ottawa,  
4, rue Langevin,  
Hull, Qué.

Cher monsieur,

Nous avons bien reçu pour dépôt, en vertu de la loi des syndicats professionnels, une copie de l'entente collective intervenue entre l'Association des Infirmières Catholiques du District de Hull et l'Hôpital du Sacré-Coeur de Hull.

Avant que nous procédions au dépôt de cette convention collective en vertu de ladite loi, nous aimerions savoir à quelle date cette association a été incorporée. Comme vous le savez, c'est une condition sine qua non à la réception de toute convention en vertu de la loi des syndicats professionnels.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Entente	V	
...	V	
...	non	ME
reconnaissance	21-6-44	
numerotage		
Formule		

Gérard Tremblay.  
MC.

Bureau: 4, rue Langevin, Hull

Reçu le 30 mai 1947

SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX  
Diocèse d'Ottawa

Hull, le 28 mai 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

Cher monsieur,

Vous trouverez ci-incluses deux conventions collectives de travail signées entre l'Hôpital du Sacré Coeur de Hull et l'Association des Employés d'Hôpitaux du district de Hull, incorporée, d'une part, et entre l'Hôpital du Sacré Coeur de Hull et l'Association des Infirmières Catholiques du district de Hull, d'autre part.

Ces deux conventions ont été conclues à l'amiable par les parties signataires et remplacent la convention collective de travail signée l'an dernier par l'Hôpital du Sacré Coeur de Hull et l'Association des Employés d'Hôpitaux du district de Hull, incorporée, enregistrée et déposée à votre ministère le 11 mars 1946 sous le numéro 600 et à la Commission des Relations ouvrières sous le numéro 746.

Copie de ces deux conventions ont été également envoyées à la Commission des Relations ouvrières de la Province de Québec.

Espérant que vous trouverez le tout conforme aux règlements de votre ministère, je me soustris,

Votre bien dévoué,

L. Gagnon,  
Secrétaire général des Syndicats  
du district de Hull.

J.M.J.

DELIBERATION

du

24 avril

1947

Hôpital du  
Sacré-Coeur

HULL

Aujourd'hui, ce vingt-quatre avril mil neuf cent quarante-sept, à une assemblée du conseil local de l'Hôpital du Sacré-Coeur de Hull, présidée par Soeur Hermine, supérieure et à laquelle assemblée sont présentes Soeur Marie-Juliana, assistante, Soeur Thomas du Sauveur, conseillère et Soeur Madeleine-Dolorès économe, il a été résolu à l'unanimité des voix de demander au conseil provincial l'autorisation:

De signer deux Conventions Collectives de travail avec l'Association des Infirmières Catholiques du District de Hull et l'Association des Employés d'Hôpitaux du District de Hull, ~~toutes deux incorporées et affiliées~~ aux Syndicats Catholiques Nationaux du diocèse d'Ottawa.

Humblement soumis au conseil provincial de la province Saint-Vincent de Paul, Montréal.

Fait et passé à Hull les jours et en que dessus à l'Hôpital du Sacré-Coeur.

Soeur Hermine, supre

Soeur M. Juliana, asste

Soeur Thomas du Sauveur, cons.

Vu et approuvé par le Conseil Général, ce 28 avril 1947

(Signé) Soeur Jean de Canti, asste génle

Soeur Jean du Calvaire, asste sec.

Copie conforme:

(Signé) Soeur Ambroise de Milan, asst. provle.

Vraie copie:

Soeur Madeleine Dolorès  
économe



"JUSTICE ET CHARITÉ"

# SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX

DIOCÈSE D'OTTAWA

Extrait du livre des Minutes d'assemblées de l'Association des Infirmières Catholiques du district de Hull en date du vingt deux avril mil neuf cent quarante sept.

" Il proposé par Madeleine Lacombe, appuyé par Thérèse Vé-zina, que la convention de travail soumise à l'assemblée par le R.P.L. Courchesne, o.m.i. aumônier de l'Association et approuvé par l'Hopital du Sacré Coeur de Hull, soit acceptée et que la présidente Rita Bourgeois soit autorisée à la signer au nom de l'Association des Infirmières Catholiques du district de Hull. "

" Adopté unanimement."

Certifié conforme.

*Leon Courchesne*  
Aumônier.

"JUSTICE ET CHARITÉ"

# SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX

DIOCÈSE D'OTTAWA

Extrait du livre des minutes d'assemblées de  
l'Association des Infirmières Catholiques du district  
de Hull à la date du vingt deux avril mil neuf cent  
quarante sept.

" Il est proposé par Madeleine Lacombe, appuyé par  
Thérèse Vézina, que la convention de travail soumise  
à l'assemblée par le R.P. L.Courchesne o.m.i. aumônier  
de l'Association et approuvée par l'Hopital du Sacré  
Coeur de Hull, soit acceptée, et que la présidente  
Rita Bourgeois soit autorisée à la signer au nom de  
l'Association des Infirmières Catholiques du district  
de Hull."

" Adopté unanimement."

Certifié conforme.

*Léon Courchesne M.I.*

Aumônier.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

intervenue entre

l'Hôpital du Sacré-Coeur de Hull, ayant son siège social à Hull, ci-après appelée partie de première part,

et

l'Association des Infirmières Catholiques du District de Hull, affiliée à l'Association des Infirmières catholiques du Canada, ci-après appelée partie de deuxième part,

Lesquels ont convenu ce qui suit:

**Art. 1- OBJET ET BUT DE LA CONVENTION**

- a) Cette convention a pour objet de régler les rapports entre la Partie de Première part et la Partie de deuxième part de façon à faire respecter la justice sociale, à assurer la paix entre employeur et employés et à arrêter des conditions justes et équitables pour les deux parties signataires.
- b) La partie de première part s'engage à traiter ses employés avec considération. La partie de deuxième part s'engage à donner toute sa coopération à la partie de première part pour faire observer à ses membres le règlement de l'Hôpital et les encourager à fournir un travail loyal et honnête.
- c) Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation de la partie de première part ou de la partie de deuxième part, en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.

**Art. 2- RECONNAISSANCE SYNDICALE**

- a) La partie de première part reconnaît la partie de deuxième part comme représentante officielle de ses infirmières et consent à négocier avec elle selon la législation du travail en vigueur dans la Province de Québec, (S.R.Q. 1941, 162, 162a, 164, 169) pour tout ce qui regarde les salaires et les conditions de travail.
- b) La partie de première part accorde la préférence syndicale en acceptant de retenir la cotisation syndicale, à même la paye de l'infirmière, qui en aura donné l'autorisation écrite et dûment signée.
- c) En vue de meilleures relations, la partie de première part accepte de traiter toutes les questions relatives à la convention, avec un représentant officiel de la partie de deuxième part.
- d) Les avis de la partie de deuxième part pourront être affichés dans l'hôpital à un endroit désigné par les autorités. Aucun document cependant ne sera affiché sans leur autorisation.
- e) Les autorités de l'hôpital communiqueront tous les deux mois à la partie de deuxième part la liste complète de leurs nouveaux employés.
- f) Toute infirmière faisant partie de l'Association des Infirmières Catholiques du District de Hull, au moment de la signature du contrat, et celles qui signeront leur adhésion par la suite, sont tenues de faire partie de l'Association pour la durée du contrat.

rec 21-6-44

me.

Microfilm

Art. 3- COMITE DE RELATIONS OUVRIERES

- a) Dans les quinze jours qui suivront la signature de la présente convention, un comité de relations ouvrières sera constitué pour en surveiller et en assurer l'observance.
- b) Ce comité sera composé de deux représentants de la partie de deuxième part, et de deux représentants de la partie de première part.

Art. 4- REGLEMENTS DES GRIEFS

Dans le cas de griefs, la procédure sera la suivante:

- a) Le grief de l'infirmière devra être soumis en premier lieu à l'officière du département par l'employé.
- b) S'il n'y a pas de solution satisfaisante dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent, le grief sera soumis à l'officière générale en charge de la catégorie concernée, par l'infirmière ou le représentant officiel de la partie de deuxième part.
- c) S'il n'y a pas de solution satisfaisante dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent, le cas sera présenté au Comité des Relations ouvrières par l'infirmière ou le représentant de la partie de deuxième part. Le Comité devra rendre sa décision dans les sept (7) jours à compter du jour où le grief a été soumis à l'officière en charge de la catégorie concernée.
- d) Si le Comité des relations ouvrières échoue dans sa tâche, ou si l'une des parties se prétend lésée, la partie de première part et la partie de deuxième part pourront recourir à un comité d'arbitrage formé en vertu de l'article qui suit.

Art. 5- COMITE D'ARBITRAGE

Un comité d'arbitrage sera constitué pour régler les difficultés entre la partie de première part et la partie de deuxième part qui n'auront pas reçu de solution satisfaisante au Comité des Relations ouvrières et sa décision sera exécutoire conformément aux dispositions de l'article 4 du chapitre 169 S.R.Q. 1941. Ce comité d'arbitrage sera composé d'un représentant désigné par la partie de première part, d'un représentant désigné par la partie de deuxième part et d'un représentant désigné par l'Archevêché d'Ottawa.

Art. 6- DEFINITION DES TERMES

Infirmière désigne toute personne qui, après avoir étudié dans un hôpital reconnu, a obtenu, d'une Université ou d'une association autorisée à ces fins par la loi, le diplôme attestant qu'elle possède la compétence requise pour exercer sa profession, et qui est membre en règle de l'Association des Infirmières de la Province de Québec.

Art. 7- EMBAUCHAGE

La partie de deuxième part reconnaît qu'il est du domaine exclusif de la partie de première part d'administrer son entreprise et ce, sans restrictions, autres que celles exprimées et prévues par la présente convention. Il est convenu que la partie de première part est seule responsable de l'embauchage, de la promotion, du transfert et du renvoi des membres de son personnel.

Art. 8- JOURS CHOMES

Les jours suivants seront observés comme jours de fêtes et jours de congé; Le Jour de l'An, l'Ephiphanie, l'Ascension, la St-Jean-Baptiste, la fête du Travail, la Toussaint, l'Immaculée Conception, Noël. La partie de première part s'efforcera de répartir équitablement entre les infirmières d'un même service le roulement des congés à prendre.

Si les infirmières sont tenues de travailler durant ces jours fériés, la partie de première part s'engage à leur remettre leur congé dans la suite, en tenant compte du désir des infirmières, ou à les payer en argent, au taux de salaires et demi.

Art. 9- VACANCES

Les infirmières auront droit à deux semaines de vacances payées, après une année entière de service et sans interruption, à moins que celle-ci ne soit justifiée, et agréée de la partie de première part. Durant cette période, aucune retenue ne pourra être faite pour la nourriture à moins que l'infirmière reste à l'hôpital et y prenne ses repas.

b) La partie de première part doit faire connaître trente (30) jours à l'avance à l'infirmière la date de ses vacances.

c) Les vacances devront être données durant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre, à moins d'une entente entre la partie de première part et l'infirmière pour justifier une autre période de l'année.

Art. 10- CONGE HEBDOMADAIRE

Toute infirmière a droit chaque semaine à une période de repos de vingt-quatre (24) heures consécutives ou à deux périodes de dix-huit (18) heures consécutives chacune. Le congé sera pris après entente avec l'officière du département ou l'officière générale en charge de la catégorie concernée. Si les autorités de l'Hôpital demande à une infirmière de travailler durant un jour de congé, elle sera rémunéré aux taux de temps et demi.

Art. 11- LOGEMENT ET PENSION

a) Toute infirmière étant logée à l'hôpital ne devra pas payer plus de \$2.25 par semaine, ou de 35c par jour.

b) Toute infirmière étant nourrie à l'hôpital ne devra pas payer plus de \$4.00 par semaine, ou de 20 sous par repas.

c) Toute infirmière étant nourrie et logée à l'hôpital ne devra pas payer plus de \$6.25 par semaine.

Art. 12- SALAIRES ET HEURES DE TRAVAIL

Infirmières

- a) moins d'un an d'emploi.....\$25.00  
 b) après un an d'emploi.....\$27.00  
 c) après trois ans d'emploi.....\$30.00

Travail de nuit

Les infirmières qui travaillent de nuit recevront un supplément de salaire de \$2.00 par semaine.

Les heures de travail seront:

le jour:           8 heures  
 la nuit:           10 heures

Art. 13- PERIODE ET DETAIL DE LA PAYE

Le salaire sera payable à la semaine ou toutes les deux semaines en monnaie légale du Canada. Les détails suivants devront être communiqués aux infirmières sur leur enveloppe de paye:

- 1- Le nom et le prénom de l'employé
- 2- La date et la période de la paye
- 3- Le taux de salaire
- 4- Le temps supplémentaire
- 5- Les déductions faites
- 6- Le montant net payé

Art. 14- EXAMEN MEDICAL

Les infirmières ne seront pas tenues de payer pour l'examen médical périodique requis par l'Hôpital.

La partie de deuxième part reconnaît la partie de première comme organisation vouée aux œuvres de bienfaisance, laquelle ne pourrait être comparée aux entreprises commerciales ou industrielles.

La partie de première part compte sur la coopération de la partie de deuxième part pour faire observer exactement à ses membres le règlement de l'hôpital, lequel sera annexé à la présente convention.

Art. 15- RETENUE SUR LE SALAIRE

Aucune retenue ne pourra être faite sur le salaire de l'infirmière pour le bris ou la perte d'un article quelconque, s'il n'y a pas eu négligence prouvée de sa part.

Art. 16- DUREE DE LA CONTENTION

La présente convention sera en vigueur à partir du premier mai 1947, jusqu'au 30 avril 1948.

Elle se renouvellera automatiquement pour une autre année à moins que l'une des parties signataires donne un avis par écrit à l'autre partie de son intention de la modifier ou de l'abroger dans un délai qui ne doit pas être de plus de soixante (60) jours ni de moins de trente (30) jours avant l'expiration de chaque période.

Fait et signé à Hull, en quatre exemplaires, ce

treizième jour de avril mil neuf cent quarante sept.

l'Hôpital du Sacré-Coeur de Hull,  
par:

Sœur Hermine, supérieure

Sœur Thomas du Sauveur, directrice des inf.

l'Association des Infirmières Catholiques du District de Hull,  
par:

Rita Bousquet, prés. A.S.C.

Leon Carrière, Sec.